

Objet : Remboursement des frais des élus

Séance du mercredi 15 avril 2026

Rapporteur Monsieur le Président

N° 2026-04-15-D097

L'an deux mille vingt-six

Et le mercredi 15 avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué le jeudi 9 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 40

Membres présents : 39

Suffrages exprimés : 40

Votes :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Cécile BERTHIER, Magali BESSAOU, Myriam CABROL, Marie-France COSTES, Nathalie COUSERAN, Céline DEMEYER, Marie DONOSO, Laure FARRENQ, Elodie GARDES, Céline GIMALAC, Nathalie GRIPPON, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Katherine KRAUSS, Francine LAFON, Pauline LAPORTE, Marie-Aimée LEMARCHAND, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Nathalie TEYSSÉDRE et Adeline VERNHES.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Marc BALMETTE, Benoit BARRAL, Alexandre BENEZET, Remy BERALS, Nicolas BESSIERE, David BLANC, Roger BRALEY, Jean-Luc CALMELLY, Robert COSTES, Jacques DALMONT, Welfried DOOLAEGHE, Jean-Paul MARCILLAC, Patrice PHILOREAU, Eric PICARD, Jean-Luc POMMIER, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Bernard ARETTE-HOURQUET a donné pouvoir à Elodie GARDES.

Conseillers (ères) suppléés (ées) : Sébastien COSTES par Damien MEJANE.

Conseillers (ères) absents (es) :

Secrétaire de séance : Céline GIMALAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18-2, L. 2123-18-1-1, L. 5211-14 et L. 5211-13,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat.

Considérant que l'exercice des fonctions électives au sein de la communauté de communes implique, pour les élus communautaires, une participation régulière aux réunions et instances relevant de l'exercice normal du mandat,

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les frais liés à l'exercice normal du mandat sont réputés couverts par l'indemnité de fonction, et ne peuvent donner lieu à un remboursement de frais de déplacement ou de séjour,

Considérant toutefois que le législateur a prévu, par dérogation, la possibilité de rembourser certains frais spécifiquement identifiés, lorsque ceux-ci constituent un obstacle à l'exercice effectif du mandat électif,

Considérant que les élus communautaires peuvent, même lorsqu'ils bénéficient d'indemnités de fonction, demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau, voire des commissions dont ils sont membres.

Considérant que cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs où ils siègent en tant que représentants de la communauté. Il appartient alors à l'organisme qui organise la réunion de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement ;

Considérant que, pour prétendre à de tels remboursements, la réunion à laquelle assiste l'élu ne doit toutefois pas avoir lieu dans sa commune ;

Monsieur le Président précise également que, conformément à l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, peuvent faire l'objet d'un remboursement les frais engagés par les élus au titre de la garde d'enfants ou de l'assistance apportée à des personnes âgées, handicapées ou dépendantes, lorsque ces frais sont exposés pour permettre la participation aux réunions ou activités se rattachant à l'exercice normal du mandat.

Enfin, les élus étudiants bénéficient du remboursement par la collectivité des frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux assemblées et réunions organisées par la collectivité lorsque l'établissement d'enseignement supérieur est situé hors du territoire de la commune où ils exercent leur mandat (article L.2123-18-1 du CGCT). Le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de remboursement de ces frais.

Il est rappelé que ce remboursement :

- Est subordonné à la présentation de justificatifs attestant de la réalité des dépenses engagées ;
- Est plafonné au montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur ;
- Ne revêt pas le caractère d'une rémunération, et ne peut en aucun cas se cumuler avec une indemnisation forfaitaire non justifiée.

Monsieur le Président indique enfin que les modalités pratiques de remboursement s'effectuent dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des règles de contrôle financier applicables aux dépenses publiques, et que ce remboursement ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du remboursement des frais de déplacement engagés par les élus communautaires dans l'exercice normal de leur mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que ces remboursements sont effectués sur présentation de pièces justificatives, et dans les conditions énoncées ci avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**

**La Secrétaire de séance,
Céline GIMALAC**



Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

07 MAI 2026

Par délégué
La Directrice Générale des Services
Madame Claire MOLINIER

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».